



Avis n° 115/2019 du 5 juin 2019

Objet : Demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant* (CO-A-2019-096)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur K. Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté, de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées, reçue le 5 mars 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 5 mars 2019, le Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté, de l'Égalité des chances et des Personnes handicapées (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant* (ci-après "le projet").

2. La *Loi-programme* du 2 août 2002 contient 3 dispositions, articles 168-170, qui encadrent le contrôle du secteur du diamant. L'exécution de ces dispositions était assurée par l'arrêté royal du 30 avril 2004 *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant*. Cet arrêté sera remplacé par le projet qui vise à réaliser une surveillance modernisée et adaptée du commerce du diamant. À cette fin :

- les commerçants en diamants sont désormais soumis à des conditions d'enregistrement plus strictes (les conditions actuelles sont complétées par l'obligation de présenter une attestation de qualification professionnelle, un extrait du casier judiciaire et une attestation de participation à une formation anti-blanchiment) ;
- des contrôles plus ciblés et approfondis seront effectués au sein du Diamond Office à Anvers dans le cadre de l'importation et de l'exportation de diamants ;
- le statut des experts reconnus en diamants est revu et des mesures sont prises pour garantir l'indépendance et l'intégrité de ces experts.

3. L'avis de l'Autorité est demandé en ce qui concerne exclusivement l'article 2, § 1^{er} du projet. L'Autorité constate que d'autres articles du projet, à savoir les articles 2-4, 6-8, 9, 10 et 14, impliquent également des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Fondement juridique

4. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD.

5. L'Autorité constate que des données à caractère personnel seront traitées par le SPF Économie et l'Administration générale des Douanes et Accises du SPF Finances mais également par la Commission économique interministérielle et la Fondation de droit privé Antwerp World Diamond Centre (AWDC) (article 14, §§ 5 et 7 du projet). Selon que le responsable du traitement sera ou non une autorité publique, les traitements qui auront lieu en la matière reposeront soit sur l'article 6.1.c) du RGPD (obligation légale), soit sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement par l'article 169 de la *Loi-programme* du 2 août 2002 et par le projet.

6. En vertu des principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, la loi doit prévoir clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé¹, et en conséquence déterminer quelles sont les données traitées, les personnes concernées, les conditions et finalités dudit traitement, la durée de conservation des données² et les personnes y ayant accès³. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes⁴. Lorsque le traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6.3 du RGPD exige également spécifiquement que les finalités de ce traitement soient définies dans cette base.

7. Dans ce contexte, une délégation au Roi "n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur⁵".

8. On examinera ci-après dans quelle mesure la réglementation concernée répond à ces exigences.

9. L'Autorité constate que des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions seront également traitées (articles 2, 3, 4 et 14 du projet). L'article 10 du RGPD dispose que de tels traitements fondés sur l'article 6.1 du RGPD ne sont autorisés que s'ils sont effectués sous le contrôle d'une autorité publique ou s'ils sont autorisés par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. En l'occurrence, le traitement de ce type de données sera exécuté par l'autorité compétente, ce qui

¹ En ce sens, lire l'Arrêt n° 29/2018 de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2018, points B.9 et suivants et point B.13.3 en particulier.

² La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

³ Lire par exemple l'Arrêt n° 29/2018 de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2018, point B.18 et l'Arrêt n° 44/2015 de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2015, points B.36.1 et suivants.

⁴ Voir l'avis de l'Autorité n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9.

⁵ Voir également les arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; l'Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; l'Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; l'Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

est conforme à l'article 10 du RGPD. En outre, des données relatives à la santé seront également traitées, dans une mesure limitée (voir l'article 14, § 3, 3° du projet) (voir également le point 39). Les données relatives à la santé sont des données à caractère personnel particulières au sens de l'article 9 du RGPD dont le traitement est en principe interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse se baser sur un des fondements mentionnés à l'article 9.2. En l'occurrence, le traitement semble pouvoir se baser sur l'article 9.2.g) du RGPD. L'Autorité rappelle toutefois que cette même disposition exige aussi du droit national concerné qu'il prévoie "*des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée*".

10. Les articles 9 et 10 du RGPD doivent en outre être lus conjointement avec les articles 6 du RGPD, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, ce qui implique que – même si le traitement de ce type de données a lieu sous le contrôle d'une autorité publique – les éléments essentiels du traitement de ce type de données doivent aussi être établis dans la réglementation.

2. Finalité

11. L'article 168 de la *Loi-programme* du 2 août 2002 dispose que le Roi exerce la surveillance du secteur du diamant. L'article 169 de cette loi spécifie ce qu'implique cette surveillance, à savoir :

- un contrôle des transactions portant sur des diamants et de la constitution de stocks de diamants ;
- une obligation pour les commerçants de déclarer les transactions de diamants ;
- l'enregistrement préalable obligatoire avant de pouvoir exercer la profession de commerçant en diamants.

12. Selon l'Exposé des motifs, ce contrôle doit être considéré à la lumière de la lutte contre la fraude et les abus (trafic de devises, pratiques de blanchiment d'argent)⁶. Ce qui précède constitue une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. C'est à la lumière de cette finalité que les traitements auxquels le projet donne lieu doivent être examinés.

3. Proportionnalité des données traitées

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

⁶ Chambre, DOC 50-1823/001 - p. 78-79.

14. L'Autorité constate que les dispositions légales concernées ne précisent rien quant aux catégories de données à caractère personnel qui seront traitées et ne contiennent donc pas de cadre au sein duquel le Roi peut procéder ensuite à des précisions. Cela n'est pas conciliable avec ce qui a été précisé au point 7.

15. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité examinera quand même minutieusement les données à caractère personnel telles qu'elles ressortent du projet. Dans le projet, on peut identifier les traitements de données à caractère personnel suivants :

- l'enregistrement des commerçants en diamants et des incidents s'y rapportant (refus de l'enregistrement, suspension, retrait) : articles 2-4 ;
- la déclaration de mise en libre pratique de diamants et le contrôle de celle-ci : articles 6-8 ;
- la déclaration annuelle du stock de diamants détenu par la personne concernée : articles 10 et 11 ;
- l'agrément en tant qu'expert en diamants et les incidents s'y rapportant (suspension, retrait) : article 14.

3.1. L'enregistrement des commerçants en diamants

16. En vue de l'enregistrement, une personne physique doit transmettre au SPF Économie les documents/informations suivant(e)s : une copie de la carte d'identité, le numéro de Registre national, le numéro d'entreprise, la carte professionnelle pour les ressortissants d'un pays hors UE, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, datant de maximum 3 mois, une attestation de qualification professionnelle et une attestation de participation à une formation anti-blanchiment (article 2, § 1^{er} du projet). Les modifications doivent être communiquées dans les 3 mois par la personne concernée et elle doit transmettre les nouvelles versions des documents énumérés ci-dessus tous les 3 ans (article 2, § 2 du projet).

17. L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'en cas de demande d'enregistrement à distance, la communication d'une copie du document d'identité n'offre aucune garantie que la personne qui demande l'enregistrement est bien celle qu'elle prétend être⁷. Si l'on veut éviter une fraude lors de l'enregistrement, il existe d'autres instruments qui offrent plus de certitude comme par exemple le recours à un formulaire d'enregistrement électronique où la personne concernée s'identifie et s'authentifie à l'aide de l'eID ou de la carte d'étranger électronique.

⁷ Pour quelqu'un qui tente de frauder en demandant un enregistrement au nom de quelqu'un d'autre, il est facile de se procurer une copie de la carte d'identité de quelqu'un d'autre. Cela n'offre donc pas plus de garanties que la simple réclamation des données.

18. À cet égard, l'Autorité attire l'attention sur la recommandation d'initiative n° 03/2011 de son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, *relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique*⁸, dans laquelle la Commission attirait l'attention sur le risque accru de vol d'identité à l'aide de photocopies de la carte d'identité⁹. Dans le dispositif, la Commission formulait 7 recommandations dont les suivantes sont pertinentes en la matière :

"(...) 2. qu'aucune copie de carte d'identité ne soit réalisée en dehors des cas prescrits légalement ;

(...) 4. que le législateur limite les cas où il prescrit la copie de la carte d'identité aux hypothèses le nécessitant pour des motifs d'intérêt public (...)".

19. Quoi qu'il en soit, les données d'identité réclamées doivent être efficacement sécurisées et peuvent exclusivement être utilisées pour les finalités définies explicitement dans la loi. On peut déduire des documents mentionnés au point 16 que les données à caractère personnel suivantes seront traitées : les données d'identification qui figurent sur la photocopie du document d'identité, les informations mentionnées sur la carte professionnelle et sur l'attestation de qualification professionnelle, les éventuelles condamnations pénales subies par la personne concernée et la (les) formation(s) à laquelle (auxquelles) elle a participé.

20. Parmi les données d'identité que contient la photocopie du document d'identité, le numéro de Registre national requiert une attention particulière. Ce numéro ne peut être utilisé que dans la mesure où l'on dispose d'une autorisation à cet effet (voir l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*).

21. À la lumière de l'article 2, § 8 du projet qui énumère les motifs sur la base desquels l'enregistrement peut être refusé, le fait de disposer d'informations relatives à certaines condamnations pénales est pertinent. À cette fin, la personne concernée doit fournir un extrait du casier judiciaire. À cet égard, l'Autorité attire l'attention sur l'article 2 de la loi Only-once¹⁰ : *" (...) les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral (...)"*. La source authentique relative aux condamnations pénales prononcées par les cours et tribunaux est le Casier judiciaire central.

⁸ Disponible via le lien suivant :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2011_0.pdf.

Voir dans le même sens le point 9 de l'avis n° 28/2010, le point 4 de l'avis n° 19/2011 et le point 19 de l'avis n° 33/2012 de la Commission de la protection de la vie privée.

⁹ Cela vaut, par extension, pour n'importe quel document d'identité.

¹⁰ Loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*.

22. Les condamnations qu'une personne a subies ne sont pas toutes pertinentes pour juger la demande d'enregistrement. L'Autorité ne comprend pas, par exemple, dans quelle mesure une condamnation pour un excès de vitesse est pertinente pour juger une demande d'enregistrement en tant que commerçant en diamants. Il est dès lors nécessaire de définir précisément dans le projet quelles condamnations sont de nature à empêcher un enregistrement. Ce n'est pas une mission impossible. À titre d'exemple, l'Autorité renvoie à un document disponible sur le site Internet du SPF Justice qui identifie, par activité réglementée, les infractions pertinentes qui doivent être mentionnées¹¹ (ainsi que le type d'extrait qui est délivré si les informations ne sont pas directement consultées par le service concerné).

23. Le texte fait mention d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent. On ne sait pas clairement ce que l'on vise avec ce dernier élément. Le Rapport au Roi fait d'ailleurs uniquement référence à un extrait du casier judiciaire. Si par document équivalent, on vise un document émis par une autre autorité publique (étrangère) compétente, cela doit être explicitement mentionné de manière à ce que la personne concernée sache clairement ce qu'on lui demande afin d'exclure tout arbitraire en la matière.

24. L'obligation pour la personne concernée de communiquer toute modification apportée aux documents dans les 3 mois et de transmettre tous les 3 ans les nouvelles versions des documents, en vertu de l'article 2, § 2 du projet, est problématique à la lumière des principes Only-once ("une fois pour toutes") pour les documents et données qui sont disponibles dans une source authentique. (voir le point 21).

25. Concernant cette problématique, l'Autorité estime utile d'attirer l'attention sur :

- le point de vue de l'EDPS¹² dans son avis n° 8/2017 *sur la proposition de règlement établissant un portail numérique unique et sur le principe "une fois pour toutes"*¹³ selon lequel le "principe une fois pour toutes" est soumis aux règles en matière de protection des données : "*(...) Il ne s'agit toutefois pas d'une autorisation illimitée d'adopter tout texte législatif général et large permettant de réutiliser sans fin des données à caractère personnel entre différents ministères. (...)*" ;

¹¹ https://justice.belgium.be/sites/default/files/liste_act_reg_-_actualisation_241017.pdf.

¹² European Data Protection Supervisor ou Contrôleur européen de la protection des données.

¹³ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-08-01_opinion_aml_fr.pdf.

- la jurisprudence de la Cour de justice : dans un arrêt du 1^{er} octobre 2015, la Cour a en effet décidé ce qui suit^{14 15} : "(...) Les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46/CE (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales (...) qui permettent à une administration publique d'un État membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement".

26. La transparence à l'égard des personnes concernées est donc essentielle et cela commence lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire précis qui est également publié.

27. Un accès direct aux informations pertinentes dans des sources authentiques permet au service compétent du SPF Économie d'exécuter efficacement sa mission de vigilance constante après l'enregistrement en vue de l'éventuelle suspension ou de l'éventuel retrait de l'enregistrement (article 2, § 7 du projet). Ainsi, l'article 3, § 1^{er}, 2^o du projet dispose que l'enregistrement peut être suspendu s'il est question de certaines condamnations pénales. Cela peut être vérifié périodiquement à l'aide d'un accès au Casier judiciaire central.

28. Le même article 3, § 1^{er}, 2^o du projet prévoit également qu'une suspension est aussi possible si la personne concernée fait l'objet d'une procédure pénale, y compris une instruction pénale. On ne sait pas clairement en vertu de quelle base légale ces informations sont transmises au service compétent du SPF Économie, ni qui réalise cette communication. Le Titre 2¹⁶ de la LTD s'applique à de telles informations et plus particulièrement l'article 29. Un traitement ultérieur pour une autre finalité que celle pour laquelle les données de la procédure pénale ou de l'instruction pénale ont été collectées n'est autorisé que dans la mesure où il s'agit d'une finalité qui est mentionnée à l'article 27 de la LTD et que le traitement ultérieur est autorisé conformément à la loi. Il ne ressort pas des informations dont dispose l'Autorité dans ce dossier que ces conditions sont remplies.

29. Tout comme une personne physique qui souhaite s'enregistrer, les gérants, administrateurs et représentants doivent transmettre les documents/informations suivant(e)s en vue de l'enregistrement d'une personne morale : une copie de la carte d'identité, le numéro de Registre national, la carte professionnelle pour les gérants, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de 3 mois. L'Autorité renvoie à ses remarques formulées aux points 17-27.

¹⁴ Cour de justice, 1^{er} octobre 2015 (C-201/14), *Smaranda Bara*.

¹⁵ Cet arrêt date d'avant l'entrée en vigueur du RGPD mais conserve aussi sa pertinence dans le cadre juridique actuel.

¹⁶ TITRE 2. - De la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

30. En outre, une copie de la structure de l'actionnariat de la personne morale ainsi que les noms des bénéficiaires effectifs de la personne morale doivent également être transmis. On ne sait pas clairement dans quelle mesure de telles informations sont pertinentes en vue de l'évaluation de la demande d'enregistrement. Le Rapport au Roi ne contient pas non plus la moindre justification. À défaut d'une pertinence démontrée, le traitement de ces données doit être qualifié de disproportionné.

31. L'article 2, § 8, deuxième alinéa du projet est libellé comme suit : "*Le Service du SPF Économie peut à tout moment demander des informations complémentaires en vue de refuser ou non l'enregistrement.*" Cette disposition est également reprise à l'article 3, § 2 du projet (dans le contexte de la suspension de l'enregistrement) et à l'article 4, § 2 du projet (dans le contexte du retrait de l'enregistrement). L'Autorité souligne que de telles clauses ouvertes, comme dans ce cas la possibilité de pouvoir réclamer à tout moment des informations complémentaires, peuvent donner lieu à des traitements de données disproportionnés, surtout lorsqu'on constate que l'enregistrement peut être suspendu ou retiré s'il existe une autre raison remettant sérieusement en cause la fiabilité de la personne concernée (article 3, § 1^{er}, 3^o et article 4, § 1^{er}, 3^o du projet). Quelles raisons sont visées ? Sur quelles informations et données s'appuie-t-on à cet effet ? D'où proviennent ces informations ? Existe-t-il des garanties quant à l'exactitude de ces informations ? À la lumière de ces éléments, les types de données qui peuvent être traitées de manière complémentaire doivent être définis plus précisément.

3.2. La déclaration des diamants mis en libre pratique et le contrôle de celle-ci

32. En vertu de l'article 6 du projet, chaque commerçant en diamants qui met en libre pratique des diamants en tant que marchandises non Union ou qui exporte des diamants en tant que marchandises de l'Union doit en faire la déclaration auprès du service compétent du SPF Économie¹⁷. La déclaration présente les données permettant de réaliser la vérification visée à l'article 7 du projet (article 6, § 1^{er}, deuxième alinéa du projet). La lecture de l'article 7 du projet ne fournit pas directement plus de précisions quant aux données à caractère personnel que la déclaration contient. On peut raisonnablement supposer que l'identité de la personne qui effectue la déclaration est mentionnée. D'autres informations pouvant être qualifiées de données à caractère personnel sont-elles encore demandées ? Les (catégories de) données à caractère personnel que la déclaration contient doivent être précisées.

33. Si, lors du contrôle de la déclaration, des irrégularités sont constatées, l'expert reconnu établit un rapport (article 8 du projet). Dans ce rapport, la dérogation des diamants par rapport à la

¹⁷ Dans un certain nombre de cas, une déclaration en douane aura également lieu. Celle-ci est régie par une législation qui ne relève pas du cadre de la présente demande d'avis.

déclaration est décrite et cela peut donner lieu à l'imposition d'une amende. Ce rapport contiendra également des données à caractère personnel telles que l'identité du commerçant concerné.

34. Les particuliers qui ne sont pas commerçants en diamants mais qui achètent sporadiquement une petite quantité de diamants doivent également faire une déclaration. Le projet ne contient aucune indication des (catégories de) données à caractère personnel que la déclaration d'un particulier comprendra.

3.3. La déclaration annuelle du stock de diamants

35. L'article 10 du projet oblige le commerçant en diamants à déclarer le stock de diamants qu'il détient. Tout comme pour la déclaration dont il est question à l'article 6 du projet, il n'est pas mentionné quelles (catégories de) données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de cette déclaration.

36. Selon l'article 12 du projet, le but est toutefois que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions détermine le modèle, et donc également les données à caractère personnel qu'il contient, pour la déclaration du stock. L'Autorité renvoie à sa remarque formulée à cet égard au point 7 : les catégories de données à caractère personnel doivent être mentionnées dans la loi, tandis que des précisions ultérieures peuvent être apportées par arrêté royal. Dans le cas présent, ni les articles de loi pertinents, ni les articles pertinents du projet ne contiennent la moindre indication concernant les données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement. À la lumière de ces éléments, la délégation au ministre doit en l'occurrence être qualifiée de sous-délégation inacceptable.

3.4. L'agrément en tant qu'expert en diamants

37. L'article 14 du projet régit l'agrément en tant qu'expert auquel le service compétent du SPF Économie peut recourir pour contrôler les déclarations. Ceci va de pair avec le traitement de toute une série de données de la personne concernée elle-même mais aussi de données de ses parents, de son/sa conjoint(e), de son/sa cohabitant(e) légal(e) et de ses enfants, donc de personnes qui n'ont pas demandé l'agrément (article 14, § 2, 2, b) du projet).

38. L'Autorité comprend qu'en vue de l'impartialité et de l'indépendance de l'expert, le service compétent du SPF Économie doit savoir si un proche de l'expert est actif dans le secteur du diamant de manière à ne pas faire appel à lui pour le contrôle d'une déclaration d'un proche. Toutes les professions ne sont pas problématiques dans cette perspective, par exemple maçon, conducteur de bus, ... En vue d'une minimisation des données, il est donc préférable de définir les professions devant

faire l'objet d'une notification lorsqu'elles sont exercées par un proche de la personne qui souhaite être reconnu comme expert.

39. Pour être admis à l'épreuve d'aptitude, il faut produire un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois certifiant que le candidat n'a pas été condamné à une peine principale criminelle ou correctionnelle dans les 10 dernières années (article 14, § 3, 1° du projet). À cet égard, les remarques formulées aux points 21-27 sont également pertinentes. En outre, il faut également fournir un certificat daté de 3 mois maximum et établi par un oculiste attestant que le candidat jouit d'une vue suffisante pour exercer correctement le métier d'expert reconnu (article 14, § 3, 3° du projet).

40. Les autres données qui seront traitées en vue de l'agrément en tant qu'expert mais également celles en vue de l'éventuelle suspension et de l'éventuel retrait de l'agrément ne donnent lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la proportionnalité.

4. Personnes concernées

41. Celles-ci aussi doivent être déterminées dans la loi ou par le Roi dans les limites définies par la loi (points 6 et 7). L'article 169 de la *Loi-programme* du 2 août 2002 ne mentionne qu'une seule catégorie, à savoir les commerçants en diamants. Il ne contient aucune piste pour que le Roi détermine encore d'autres personnes concernées.

42. Toutefois, c'est ce qui se produit. La lecture du projet nous apprend qu'il y a encore d'autres personnes concernées, à savoir les experts reconnus (article 14 du projet), les tailleurs de diamant (article 11 du projet) mais également les simples citoyens qui achètent sporadiquement une petite quantité de diamants (article 9 du projet). Bien que l'Autorité estime qu'à la lumière de la finalité poursuivie, ces personnes sont identifiées à juste titre en tant que personnes concernées, il n'appartient pas au Roi de le faire, vu l'absence de toute indication dans la loi.

5. Délai de conservation des données

43. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

44. L'Autorité constate que le projet ne prévoit pas le moindre délai de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement.

45. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement en vue des différentes finalités doivent être prévus ou des critères permettant de déterminer ces délais de conservation doivent au moins être repris.

6. Responsables du traitement

46. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui peut être désigné par la réglementation en question.

47. Bien que ce ne soit pas explicitement mentionné à l'article 169 de la *Loi-programme* du 2 août 2002, on pourrait en déduire que le SPF Économie¹⁸ est le responsable du traitement en ce qui concerne :

- l'enregistrement des commerçants en diamants ;
- les déclarations de diamants que les commerçants en diamants doivent effectuer.

48. Toutefois, le projet fait également mention de traitements dont il n'apparaît pas clairement qui est soit responsable du traitement, soit co-responsable du traitement ou éventuellement sous-traitant. Ce n'est pas sans importance vu notamment l'application des articles 26 et 28 du RGPD ainsi que pour l'exercice des droits par la personne concernée (articles 13-22 du RGPD). Il est recommandé de clarifier ces aspects. À titre d'exemple, on peut se référer à :

- l'article 14, § 5 du projet qui établit que la Commission économique interministérielle fournit un avis au ministre ayant l'Économie dans ses attributions concernant les lauréats de l'épreuve d'aptitude pour les experts, ce qui implique qu'elle traite les données de ces personnes sans définir en quelle qualité elle le fait ;
- l'article 14, §§ 5, 7, 9 et 10 du projet : le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est habilité à agréer les experts, à suspendre ou à retirer l'agrément mais la Fondation de droit privé AWDC est leur employeur. En vertu de l'article 7, § 1^{er}, deuxième alinéa du projet, les experts travaillent sous le contrôle et les instructions du SPF Économie. Il n'est dès lors pas clair de savoir sous la responsabilité de qui les données seront traitées.

¹⁸ Défini à l'article 1^{er}, 19^o du *projet comme étant* : "Service du SPF Économie : le service du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie chargé de la surveillance du secteur du diamant comme visée à l'article 169, § 1^{er}, de la loi-programme.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime qu'à la lumière des points 6 et 7, une adaptation de la base légale du projet s'impose ;

estime que les adaptations suivantes du projet s'imposent quoi qu'il en soit :

- limiter le traitement de données/documents au strict nécessaire (points 22, 23, 29, 30 et 38) ;
- identifier la base légale en vertu de laquelle des informations relatives à une procédure pénale ou une instruction pénale peuvent être obtenues (point 28) ;
- déterminer quelles données à caractère personnel sont visées par "informations complémentaires" qui peuvent être réclamées à tout moment (point 31) ;
- préciser quelles données sont collectées via la déclaration (points 32-36) ;
- reprendre toutes les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées (points 41 et 42) ;
- reprendre les délais de conservation et/ou les critères permettant de déterminer les délais de conservation (points 44 et 45) ;
- désigner les responsables (conjointes) du traitement (point 48) ;

attire l'attention sur le fait :

- que la communication d'une copie d'un document d'identité n'offre aucune garantie que la personne qui demande l'enregistrement est bien celle qu'elle prétend être (points 17 et 29) ;
- qu'il faut tenir compte de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* (points 21 et 24)

(sé) An Machtens
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspard
Directrice du Centre de Connaissances